


AFFICHÉ sur le site de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.2.24

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_243-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -		
Pour	Abstention(s)	Contre			
31	0	0			
Service instructeur : Juridique Poste : 4412 Rédacteur : M. SAMMARITANO Resp. exécution : Sce juridique			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_243 : Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la société Chantier Bretagne Sud

Bernard ROTGER donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu, le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Le 10 mars 2022, la société « CHANTIER BRETAGNE SUD » (CBS) a conclu avec la Commune de Sanary sur Mer, le marché public de fournitures n°22/2006 intitulé « Acquisition d'une embarcation portuaire ».

Suite à la conclusion de ce marché, la société CBS a livré au port de Sanary-sur-Mer, le 12 juillet 2022 une embarcation nommée « BAIE DE COUSSE ».

Conformément à l'article 8 de l'Acte d'Engagement, les opérations de vérifications quantitatives ont eu lieu à l'instant et sur le lieu de livraison. Un procès-verbal de réception a donc été délivré, le 12 juillet 2022, avec la mention « Bon pour accord ».

Par courrier reçu le 27 juillet 2022, la Commune, faisant suite aux opérations de vérifications qualitatives cette fois, informait la société CBS de son intention de rejeter la prestation, suite à l'existence de points de non-conformité conséquents, tenant notamment à la manœuvrabilité et à la flottaison du navire. Dans l'attente d'actions correctives, la Commune ne réglait alors pas la facture de CBS d'un montant de 79.468,80€.

Le 2 décembre 2022, la société CBS livrait à la Commune une « nouvelle » embarcation. Cependant, par rapport du 7 décembre, les services municipaux constataient que celle-ci n'était toujours pas conforme aux clauses du marché public conclu.

Dès lors, sans avoir d'autre choix, la Commune procédait, le 14 décembre 2022, à la réalisation du marché pour faute du titulaire et prononçait une exécution à ses frais et risques.

Par une requête enregistrée le 7 février 2023, la société CBS demandait, alors, au Tribunal administratif de Toulon de prononcer l'annulation de cette résiliation unilatérale et la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 79 468,80€.

Le 7 février 2023, le Président du Tribunal administratif de Toulon suggérait la mise en place d'une médiation, ce que les parties ont accepté. Après différents échanges avec les médiatrices désignées par le tribunal, la Commune et la société CBS sont parvenues à un accord consistant en :

- La résiliation du marché n°22/2006 intitulé « Acquisition d'une embarcation portuaire » ;
- La pleine propriété du navire laissée à la société CBS ;
- La renonciation de CBS quant au recouvrement de la somme de 79 468,80€.

Cet accord, sans conséquence financière pour la Commune, va, aussi, permettre l'extinction du contentieux entamé par la requête de la société CBS. Par ailleurs, la Commune va pouvoir relancer une procédure de passation de marché public pour la fourniture d'une embarcation portuaire, sans avoir à attendre une à deux années l'issue de ce contentieux (*délais actuels pour l'audience et la notification d'un jugement*).

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la délibération

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à maire@sanary-sur-mer.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.tribunal-administratif.fr